

"Et toujours en la même qualité", M. Buisson,
"s'engage, et engage son successeur, dans les fon-
"ctions de Maire de la Ville de Royan, dans tous
"contrats ayant pour objet l'octroi, aux acquéreurs,
"d'un prêt à la construction, pour contribuer à
"ce que l'inscription qui sera prise au profit
"de la Ville de Royan, en vertu des présents, soit
"primée par l'inscription qui sera prise au profit
"de la Ville de Royan, en vertu des présents, soit
"primée par l'inscription qui sera prise par les
"organismes prêteurs pour sûreté du prêt.

Il est, en outre, expressément stipulé que,
"sauf cas de force majeure, la présente vente
"sera nulle de plein droit si les acquéreurs
"n'ont pas ouvert, dans le délai maximum
"de six mois de ce jour, le chantier sur le
"terrain présentement vendu, et si le gros œuvre
"n'est pas achevé un an après le commencement
"des travaux".

Le Conseil Municipal

prend acte du désistement de M. Augereau en ce qui
concerne le deuxième lot qui redevient libre pour être
attribué à tout demandeur agréé par la ville -

considérant les conditions insérées dans les actes
de vente à MM. Salençon, Rudeaux et Mahet ci-
dessus rapportés.

considérant les conditions imposées par le Crédit
Foncier pour la réalisation des prêts à la construction
qui leur sont accordés,

décide

de renoncer à la clause résolutoire prévue pour les
délais d'ouverture des chantiers et d'achèvement du
gros œuvre,

de céder au Crédit Foncier l'antériorité de son premier rang
hypothécaire dans les trois inscriptions prises à son profit
au bureau de Marennes, le 24 avril 1959, vol. 872

n° 47 contre M. Salençon,

n° 48 contre M. Mahet,

n° 50 contre M. Rudeaux.

Donne tous pouvoirs à M. le Maire (ou, à son défaut,
à M. Buisson, adjoint) de signer tous actes de
renonciation et de cession d'antériorité concernant les

approuvé

59

approuvé

Cette dépense était couverte par une recette
 valeur inscrite au budget communal (chap. VII - art. 10)
 Le mandat fut donc établi le 16 juillet
 mais M. le Receveur demande, par lettre du
 diverses pièces dont une délibération du Conseil
 l'avance et fixant les conditions et délais de
 ment.

Etant donné l'époque à laquelle
 est produite et les besoins urgents des col
 vacanciers qui accomplissent actuellement leur de
 et dernier séjour, M. le Maire invite le C
 prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

Vu la lettre du 30 juillet 1957 de M.
 autorise M. le Maire à établir le mandat
 2.500.000 francs correspondant au crédit ou
 art. 5 du budget communal de 1959 ; avance au
 Patronage des Colonies de vacanciers.

dit que le remboursement de cette somme
 effectuée à la Caisse communale par le D
 Colonies de Vacanciers lorsqu'il recevra les
 et de l.